

## Plan d'étude – Enseignement bilingue dans la formation professionnelle

### Formation complémentaire sanctionnée par un certificat CAS

du 10 décembre 2014

*Le Conseil de l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (Conseil de l'IFFP), attendu l'art. 12, al. 2 du règlement des études du 22 juin 2010, décrète le plan d'étude suivant :*

<b>1</b>	<b>Bases juridiques</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Objectifs</b>	<b>2</b>
<b>3</b>	<b>Admission</b>	<b>3</b>
3.1	Conditions d'admission	3
3.2	Procédure d'admission	3
3.3	Recours	3
<b>4</b>	<b>Durée et structure</b>	<b>3</b>
4.1	Programme des études	3
4.2	Année universitaire	4
4.3	Heures de formation	4
4.4	Langue d'enseignement et d'examen	4
4.5	Conseil	4
<b>5</b>	<b>Modules afférents</b>	<b>4</b>
5.1	Modules	4
5.2	Champs thématiques	5
<b>6</b>	<b>Mesures de garantie de la qualité</b>	<b>5</b>
6.1	Processus d'évaluation	5
6.2	Evaluation interne	5
6.3	Evaluation externe	5
6.4	Résultats de l'évaluation	5
<b>7</b>	<b>Procédure de qualification</b>	<b>5</b>
7.1	Personnes autorisées	5
7.2	Examens de module	6
7.3	Notation	6
7.4	Echec et droit de recours	6
7.5	Prise en compte de formations antérieures	6
<b>8</b>	<b>Attestations et diplôme</b>	<b>7</b>
8.1	Attestations	7
8.2	Diplôme	7
8.3	Supplément au certificat	7
<b>9</b>	<b>Entrée en vigueur</b>	<b>7</b>

## 1 Bases juridiques

Le plan d'étude de la formation complémentaire sanctionnée par un certificat CAS *Enseignement bilingue dans la formation professionnelle* se fonde sur les bases juridiques suivantes :

- art. 48, al. 2, let. a de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (loi sur la formation professionnelle, LFPr) ;
- art. 8 de l'ordonnance du 14 septembre 2005 sur l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (ordonnance IFFP) ;
- art. 2, let. a, art. 8, let. a et art. 12 du règlement du Conseil de l'IFFP du 22 juin 2010 concernant les offres de formation et les diplômes à l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (règlement des études à l'IFFP).

## 2 Objectifs

Les objectifs suivants doivent être atteints dans la formation complémentaire sanctionnée par un certificat CAS *Enseignement bilingue dans la formation professionnelle*.

Les étudiants et les étudiantes :

- connaissent les exigences particulières de la didactique bilingue dans la formation professionnelle suisse ;
- sont capables de formuler des objectifs d'enseignement linguistiques et techniques ;
- sont capables d'appliquer la méthodologie et la didactique de l'enseignement des langues étrangères ;
- sont capables de concevoir des formes d'apprentissage qui tiennent compte de la différence de niveau en langues des apprentis et des apprenties ;
- sont capables de soutenir le développement professionnel des apprentis et des apprenties grâce à des exercices linguistiques ciblés ;
- sont capables de choisir et de concevoir le matériel d'enseignement et d'adapter le matériel déjà existant ;
- sont capables de formuler des objectifs linguistiques et techniques supérieurs et d'élaborer des curricula ;
- connaissent le contexte scientifique et sont capables de l'utiliser pour leur discipline ;
- sont capables d'évaluer et de noter des prestations dans la discipline bilingue tant sur le plan sommatif que formatif ;
- connaissent des projets scolaires plurilingues dans la formation professionnelle en Suisse et dans l'Union européenne ;
- connaissent le profil linguistique des apprentis et des apprenties qui terminent le degré secondaire I ;
- connaissent des acteurs bilingues importants en Suisse ;
- développent leur propre langage spécialisé pour leur discipline.

## 3 Admission

### 3.1 Conditions d'admission

L'admission à la formation complémentaire sanctionnée par un certificat CAS *Enseignement bilingue dans la formation professionnelle* présuppose les acquis suivants :

1. expérience d'enseignement au degré secondaire II ;
2. expérience d'enseignement d'au moins deux ans ;
3. diplôme universitaire reconnu et attestation de formation pédagogique correspondante. Les filières de formation équivalentes peuvent être reconnues ;

ou

- admission sur dossier.

### 3.2 Procédure d'admission

1. Tous les candidats et toutes les candidates à la formation complémentaire sanctionnée par un certificat CAS *Enseignement bilingue dans la formation professionnelle* sont soumis à une procédure d'admission.
2. La procédure d'admission se compose des étapes suivantes :
  - dépôt du dossier d'inscription accompagnée des documents requis ;
  - examen du dossier d'inscription (vérification de la justification d'admission, éventuellement entretien d'admission) ;
  - communication par écrit de la décision par le directeur ou la directrice de la formation complémentaire ;
  - le cas échéant, signature d'une convention d'étude.

### 3.3 Recours

Une décision négative peut faire l'objet d'un recours par écrit déposé auprès de la directrice ou du directeur de l'IFFP (adresse : Kirchlindachstrasse 79, case postale, CH-3052 Zollikofen) dans un délai de 30 jours suivant la notification de la décision. Ce délai ne pourra être prorogé. Le recours doit contenir une requête et une justification.

## 4 Durée et structure

### 4.1 Programme des études

1. La formation complémentaire sanctionnée par un certificat CAS *Enseignement bilingue dans la formation professionnelle* présente une structure modulaire et correspond à 10 points de crédit selon l'European Credit Transfer and Accumulation System (ECTS).
2. Un module correspond à 5 crédits ECTS, c'est-à-dire à 150 heures d'étude.
3. La formation complémentaire peut être effectuée en un an.
4. La formation complémentaire doit normalement être achevée dans un délai de trois ans.

## 4.2 Année universitaire

1. L'année universitaire comprend deux semestres. Le calendrier semestriel est fixé par le directeur ou la directrice de l'IFFP.
2. La formation débute en fonction de la procédure d'inscription ; elle peut commencer au semestre d'automne ou au semestre de printemps.

## 4.3 Heures de formation

1. Les heures de formation se composent de cours, d'apprentissage autonome et d'une procédure de qualification.
2. Les proportions de cours et d'apprentissage autonome peuvent varier en fonction du module. Elles sont définies séparément pour chaque module.
3. La présence aux cours est obligatoire. Les heures manquées devront être compensées de manière appropriée en accord avec le directeur ou la directrice de la formation complémentaire. Les détails figurent dans les conditions générales relatives aux formations complémentaires de l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP).

## 4.4 Langue d'enseignement et d'examen

L'enseignement, la procédure de qualification et les travaux écrits auront lieu dans la langue nationale de la région concernée. Les détails sont réglés dans les descriptifs de modules.

## 4.5 Conseil

La directrice ou le directeur de la formation complémentaire conseillera les participants et les participantes sur le plan administratif de même que par rapport à la planification de la formation continue.

# 5 Modules afférents

## 5.1 Modules

Les modules composant la formation complémentaire sanctionnée par un certificat CAS *Enseignement bilingue dans la formation professionnelle* sont les suivants :

Module A <i>Conception de l'enseignement bilingue</i>	5 crédits ECTS
Module B <i>Projets d'enseignement bilingue et évaluation de l'enseignement</i>	5 crédits ECTS

Il faut achever avec succès les modules A et B pour obtenir le certificat.

## 5.2 Champs thématiques

Les modules sont répartis en champs thématiques. Ils sont composés de cours et de séminaires, qui sont présentés dans le programme détaillé. Tous les champs thématiques doivent être couverts ; cette condition constitue la base d'une participation réussie à la filière.

# 6 Mesures de garantie de la qualité

## 6.1 Processus d'évaluation

La formation complémentaire sanctionnée par un certificat CAS *Enseignement bilingue dans la formation professionnelle* est soumise à une évaluation régulière.

## 6.2 Evaluation interne

L'évaluation interne s'inspire de la procédure définie dans le système d'évaluation du département de formation continue.

## 6.3 Evaluation externe

Une éventuelle évaluation externe se référera à des critères objectifs, susceptibles d'être définis soit par le Conseil de l'IFFP soit par un organe extérieur.

## 6.4 Résultats de l'évaluation

1. Les résultats de l'évaluation sont d'abord appréciés par le directeur ou la directrice de la formation complémentaire, analysés avec le directeur régional ou national ou la directrice régionale ou nationale de la formation continue et soumise au directeur ou à la directrice de l'IFFP.
2. Les résultats de l'évaluation servent à améliorer la formation complémentaire sanctionnée par un certificat CAS *Enseignement bilingue dans la formation professionnelle*.

# 7 Procédure de qualification

## 7.1 Personnes autorisées

Sont compétent(e)s et autorisé(e)s à participer aux examens et à l'évaluation des prestations les enseignants et les enseignantes responsables de modules ainsi que le directeur ou la directrice de la formation complémentaire.

## 7.2 Examens de module

1. Les examens de modules peuvent se dérouler sous les formes suivantes : examen oral, examen écrit (test de connaissances, devoir surveillé, p. ex.) ou travail de module écrit (travail de transfert, travail de séminaire, portefeuille, exposé, présentation, compte rendu, p. ex.).
2. Le mode d'examen est défini dans le descriptif du module.
3. Les critères d'évaluation du travail seront communiqués aux participants et aux participantes avant l'examen.

## 7.3 Notation

1. Les examens de modules seront notés selon l'échelle suivante :
  - A = excellent
  - B = très bon
  - C = bon
  - D = satisfaisant
  - E = passable
  - FX = insuffisant, améliorations requises
  - F = insuffisant, nombreuses améliorations requises
2. Les modules sanctionnés par la note E ou une note supérieure sont considérés comme réussis.
3. Les résultats des examens seront communiqués aux participants et aux participantes au plus tard un mois après la date de l'examen.
4. Après communication des résultats, les participants et les participantes auront droit, sur demande, à consulter leurs documents d'examen.

## 7.4 Echec et droit de recours

1. En cas d'échec à un examen de module, le participant ou la participante peut répéter l'examen à deux reprises.
2. Tout participant ou toute participante aux examens peut déposer un recours contre la note FX ou F. Le recours doit être adressé par écrit à la directrice ou au directeur de l'IFFP (adresse : Kirchlindachstrasse 79, case postale, CH-3052 Zollikofen) dans un délai de 30 jours suivant la communication de la note. Ce délai ne pourra être prorogé. Le recours doit contenir une requête et une justification.

## 7.5 Prise en compte de formations antérieures

1. Des cours de formation continue antérieurs, suivis à l'IFFP ou dans le cadre d'un programme d'étude d'un autre établissement suisse ou étranger d'enseignement supérieur ou d'une institution équivalente, peuvent être pris en compte sur demande du directeur ou de la directrice de la formation complémentaire et sur décision de la directrice nationale ou du directeur national de la formation continue.
2. La décision est prise à l'issue d'un processus permettant de vérifier si le nombre d'heures de formation et les exigences sont équivalents et si les compétences escomptées sont correctement attestées et certifiées.

3. Pour les modules reconnus sur la base de formations antérieures, les notes obtenues seront reprises pour autant que le système de notation soit comparable.

## **8 Attestations et diplôme**

### **8.1 Attestations**

Le participant ou la participante recevra une attestation pour chaque module réussi (notation au moins égale à E [passable]).

### **8.2 Diplôme**

1. Les participants et les participantes ayant réussi les deux modules de la formation complémentaire recevront un certificat portant le titre  
*Certificate of Advanced Studies CAS IFFP*  
*Enseignement bilingue dans la formation professionnelle*
2. Le certificat lié à la formation complémentaire sera signé par le directeur ou la directrice de l'IFFP ainsi que par le directeur national ou la directrice nationale de la formation continue.

### **8.3 Supplément au certificat**

Le Certificate Supplement informe sur :

1. les modules achevés ainsi que la note obtenue ;
2. les autres modules pris en compte ;
3. le titre des travaux de transfert.

## **9 Entrée en vigueur**

Le présent plan d'étude entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.